



ARRETE MUNICIPAL 8/9 - 8/2023

**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant que pour permettre à l'entreprise SOGETREL de procéder pour le compte d'orange, au déploiement de la fibre, il y a lieu de réglementer la circulation dans la commune de Biéville-Beuville.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de réaliser le déploiement de la fibre sur la commune, l'entreprise SOGETREL est autorisée à accéder aux chambres télécom et à empiéter sur la chaussée.

A cet effet, des alternats manuels pourront être mis en place.

**ARTICLE 2 :**

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise SOGETREL qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions

**ARTICLE 5 :** La durée de validité du présent arrêté s'étend à compter du 20 janvier jusqu'au 31 décembre 2023 durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de travaux.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera visible sur le chantier

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
  - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGETREL
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,  
Le 20 janvier 2023

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

